

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2022/096**

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 22

**SÉANCE EN DATE DU 18 OCTOBRE 2022**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

**POINT 5 : PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PARC PUBLIC ARBORÉ SUR LA COLLINE EN FACE DE LA HALTE FLUVIALE :**  
**- ADHÉSION AU CAUE (CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT)**  
**- PROPOSITION DE CONVENTION AVEC LE CAUE POUR UN DIAGNOSTIC ET LES GRANDES LIGNES DIRECTRICES DU PROJET**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À la majorité des voix, (M. Patrick HINSCHBERGER s'abstenant)

- décide d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.),
- prend acte que le montant de l'adhésion s'élève à 890 € au titre de l'année 2022,
- autorise Monsieur le Maire à signer avec le CAUE une convention ayant pour objet de réaliser une étude paysagère du parc communal arboré situé sur le flanc de la colline en face de la halte fluviale afin de relever les grandes orientations de préservation et d'imaginer les grandes lignes directrices du projet de valorisation de l'existant et les transformations pour un futur parc public.
- décide de prendre en charge le montant de cette mission confiée au CAUE, soit 4 500 € dont 1 000 € à la signature de la convention et 3 500 € à la remise de l'étude,
- prend acte que des crédits suffisants sont prévus au budget primitif principal de 2022.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : [www.sarralbe.fr](http://www.sarralbe.fr) le 25 octobre 2022

La secrétaire de séance,  
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 24 octobre 2022  
Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT

